

Rés
ai
Moni
bel



04117034

MONITEUR BELGE
DIRECTION

D. - 7 - 2004

ISCH STAATSBLAD
BESTUUR



27 JUL. 2004

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/08/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **AIDE AU VOLONTARIAT EN INDE a.s.b.l.**

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siege : thier de la Fontaine 67 4000 LIEGE

N° d'entreprise : 0409 836 480

Objet de l'acte : NOUVEAUX STATUTS - Nomination d'administrateurs, président, vice-présidents - trésoriers et secrétaire

En sa séance du samedi 12 juin 2004, l'assemblée générale extraordinaire de l'a.s.b.l. AIDE AU VOLONTARIAT EN INDE, fondée à Liège le 28 février 1963 et dont les statuts ont été publiés au Moniteur belge le 21 mars 1963 sous le N° N.1275 + rectification N.1457 bis publiée au Moniteur belge du 28 mars 1963 a décidé à 27 voix sur 27 présents ou représentés, de procéder à la modification de ses statuts.

Titre 1^{er} DENOMINATION, SIEGE SOCIAL

Article 1 L'association est dénommée "AIDE AU VOLONTARIAT EN INDE" a.s.b.l. Sigle A.V.I

Article 2. Son siège social est établi à 4000 LIEGE, thier de la Fontaine n° 67. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Titre 2 OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 3 Sans but lucratif, l'association a pour objet d'apporter tout soutien moral et financier aux associations de droit indien :

- "VOLONTARIAT", siège social 58 Dr Ambedkar Street - P.B 36 - 605 001 PONDICHERY / INDIA, et à l'
- "ATELIER SHANTI", 20 Lazar Koil Street - 605 001 Dubrayapeth-PONDICHERY / INDIA (association affiliée au Volontariat) pour la réhabilitation de lépreux et handicapés par la diffusion en Europe de leurs tissus et produits artisanaux.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle peut agir de même vis-à-vis de toute association ayant des objectifs similaires tant en Inde que dans toute autre pays du monde

L'association peut aussi assurer le recrutement et la sélection de volontaires pour travailler dans lesdites associations

Titre 3 MEMBRES

Article 4. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à six. Seuls, les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi et les présents statuts.

Sont membres adhérents les personnes qui, sans préjudice des articles 5, 6 et 7, désirent aider l'association ou participer à ses activités.

Sont membres effectifs :

1. Les membres actuellement repris à la liste déposée au greffe du tribunal
2. Tout membre adhérent dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale sur présentation du conseil d'administration.

Dans les présents statuts, le terme de "membre" concerne les membres effectifs

Article 5. Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite et s'engager par écrit à respecter les statuts de l'association et plus particulièrement l'objet social décrit à l'art. 3, ainsi qu'à œuvrer à sa réalisation optimale selon sa compétence particulière.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Au verso

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Nom et signature

Volet B - Suite

Article 6. La démission, la suspension ou l'exclusion des membres se fait selon la manière déterminée par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921, à savoir

- * Tout membre effectif est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration
- * Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui est absent, sans motivation ni procuration, à deux assemblées générales consécutives.
- * L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers de voix présentes ou représentées.
- * Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 7. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Titre 4 COTISATION

Article 8. Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Titre 5 ASSEMBLEE GENERALE

Article 9. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 10. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence.

- Les modifications de statuts
- La nomination et la révocation des administrateurs
- L'approbation des comptes et budgets.
- La dissolution volontaire de l'association
- La nomination et la révocation des commissaires.
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires.
- La transformation de l'association en société à finalité sociale
- Les exclusions de membres

Article 11. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du deuxième trimestre.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation/

Article 12. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier adressé à chaque membre effectif au moins huit jours avant l'assemblée, et signé par un administrateur au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué dans la convocation. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 13. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 14. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 15. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

Article 16. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 17. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921

Volet B - Suite

Article 18. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

Toute modification aux statuts doit être déposée au dossier de l'association au greffe du tribunal de Liège et être publiée, par extrait, aux Annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur suivant l'art. 26 novies § 2 de la loi.

Titre 6. ADMINISTRATION

Article 19. La gestion de l'association est confiée à un conseil d'administration composé de cinq membres au moins, nommés par l'assemblée générale parmi ses membres, pour un terme de six ans, et en tout temps révocables par elle.

Article 20. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Dans ce cas, il achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 21. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un ou deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire, pour un mandat de trois ans. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 22. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés. Un administrateur ne peut détenir qu'une seule procuration. En cas de partage, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 23. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, à l'exception des actes réservés par la loi ou les présents statuts à ceux de l'assemblée générale.

Article 24. Le conseil d'administration nomme tout mandataire, agent employé et membre du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 25. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un administrateur-délégué choisi parmi ses membres ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement.

Article 26. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Article 27. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 28. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Titre 7. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 29. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Titre 8. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 31. Sauf lorsque la loi le requiert, l'assemblée générale pourra désigner, membre ou non, un commissaire aux comptes, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle détermine la durée de son mandat et son éventuelle rémunération.

Article 32. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Volet B - Suite

Article 33. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée conforme aux objectifs de l'article 3.

Article 34. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'assemblée générale de ce jour a confirmé ou élu en qualité d'administrateurs pour six années

- Mme Patricia DUBOIS
- Mme Dominique DUJARDIN
- Mr Jean-Louis HENGCHEN
- Mme Hélène HERMAN
- Mr José MAGNEE
- Mr Jean-Claude NISSEN

L'assemblée générale de ce jour a confirmé ou élu en qualité d'administrateurs pour trois années :

- Mme Marie-Christine de WILDE d'ESTMAEL
- Mr Juan HERRERA
- Mr Pierre JACQUEMIN
- Mr Francis MARLIERE
- Mme Dora SCHERBER
- Mme José WARNIER

Fait à Liège, en deux exemplaires, le samedi 12 juin 2004

(Suivent les signatures des Président, Vice-présidents, Secrétaire, Trésoriers & Administrateurs)

Réunis en Conseil d'administration, les administrateurs ont désigné en qualité de :

- Président : Dominique DUJARDIN
- Vice-Présidents : Hélène HERMAN
Juan HERRERA
- Trésoriers : Jean-Claude NISSEN
Pierre JACQUEMIN
José MAGNEE
- Secrétaire : Jean-Louis HENGCHEN

Fait à Liège, en deux exemplaires, pour être annexé au procès-verbal de l'assemblée générale, le samedi 12 juin 2004

(Suivent les signatures des Président, Vice-présidents, Secrétaire, Trésoriers & Administrateurs)

MAGNÉE José
Administrateur
Trésorier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/08/2004- Annexes du Moniteur belge